



**COMMUNE DE LA
BARBEN**
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRÊTE N° 27-2024

**Arrêté relatif à l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons - -
à l'occasion d'une Concentration de Vieilles Motos
« Les Fraises et les Framboises » - le 01 mai 2025**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 08/04/2025, présentée par : **Monsieur Bernard ROUSSEL demeurant à 13330 La Barben, 51 Chemin de la Savonnière**, souhaitant faire un petit déjeuner à l'occasion d'une concentration de vieilles motos, sur la Place du village, le jeudi 01 mai 2025 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Bernard ROUSSEL** est autorisé, à l'occasion de la manifestation suivante : concentration de vieilles motos, à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la Place du village, le jeudi 01 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
— **De 08h00 à 10h00**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 11/04/2025

Le Maire de LA BARBEN
Franck SANTOS

